

aux opposans, et qu'il est la condition sous laquelle doivent s'accorder les lettres : cependant tout acquéreur pourra se soustraire en tout temps à cette condamnation, en déclarant qu'il se désiste ; et que deviendra ce prix acquis aux opposans, et cet immeuble qu'ils ont poursuivi entre les mains de l'acquéreur ? ils retourneront à l'acquéreur, attendre les actions hypothécaires.

On aurait, sans doute, aimé à trouver dans ces observations un étalage de plus d'érudition, de recherches, de citations, et surtout des vues, une capacité et des connaissances plus étendues. Mais, disons le pour excuse, notre ambition n'a pas été de faire un traité, mais seulement une critique ; notre but a été de jeter sur le papier quelques idées saisies pour ainsi dire à vol d'oiseau, et de soumettre, une grande question au jugement des hommes éclairés, et non de la décider.

L. et A.

---

### BANC DE LA REINE—QUEBEC.

NoAD, *Demandeur,*

1672

vs.

CHATEAUVERT, }  
ET VERRET, } *Défendeurs.*

L'endossement écrit et sous croix, en présence de deux témoins, d'un billet promissoire, donne droit d'action au porteur contre le faiseur et l'endosseur.

JUGEMENT, 29 JANVIER, 1846.

Chateauvert signe un billet promissoire en faveur de Verret, qui le passe au demandeur, par un endossement écrit et sous croix, en présence de deux témoins. L'action est contre le faiseur et l'endosseur pour le recouvrement de ce billet. Les parties appartiennent à la classe des négociants.

La question soumise à la Cour est quant à la validité de cet endossement. La section 9e de la 34e Geo. 3, chap : 2, qui statue qu'un billet ne sera négociable que lorsqu'il portera la signature du *faiseur*, doit-elle recevoir ici son application ? Le demandeur soutient que cette clause ne statue que sur la forme même du billet, dont dépend la condition de sa négociabilité, et que la restriction ne s'applique qu'au *faiseur* ; que dès l'origine le billet était négociable, et qu'en passant par les mains de Verret, qui est marchand, il n'a pu perdre cette qualité, par cela seul qu'il ne sait pas écrire : ou encore qu'un endossement est un second billet fait par l'endosseur ; que dans l'espèce ce second billet ou endossement est fait dans la forme requise pour les billets sous croix, attesté de deux témoins, dont les signatures sont prouvées ; et que quant à l'endosseur, il peut être considéré comme billet sous croix, et que la question ne pourrait s'élever que dans le cas où l'on aurait voulu l'endosser une seconde fois. La Cour maintient l'action du demandeur.